

re retourner au logis ; mais en chemin l'Indien qui avoit reçu l'argent, tomba de dessus son mulet & se cassa le col ; l'autre arriva au logis sans camarade & sans son argent.

Le Fermier poursuivit Jean Ramos après cela, & intenta action contre lui à la Cour pour ravoit son argent ; mais Ramos qui étoit plus riche & plus en état de faire des presens que lui, se tira facilement d'affaire, comme il avoit fait plusieurs fois auparavant.

Les Espagnols n'appellent ces choses-là par moquerie que des peccadilles ; c'est-à-dire de petits pechez, parce qu'ils n'en font pas de compte, & ne font nulle conscience non seulement d'enyvrer & de voler les Indiens, mais aussi de les tuer ; la mort de ces pauvres gens n'étant non plus considérée ni vengée entr'eux, que celle d'une brebis ou d'un veau qui sera tombé dans un puits.



CHAPITRE XI.

Du Gouvernement des Indiens, & de la Justice qui s'exerce entr'eux.

Après avoir parlé de leurs vêtemens, de leurs maisons, de leur boire & de leur manger, il ne reste plus qu'à dire quelque chose des mœurs, du gouvernement & de la Religion de ceux qui dépendent des Espagnols.

Ils ont emprunté la forme de leur gouvernement civil des Espagnols, & dans tous les

Vil-

Villages ils ont un ou deux Alcades, & autant ou plus de Regidors, qui sont à peu près comme les Maires & les Echevins parmi nous, ou les Jurats en Guyenne, & quelques Alguasils qui sont des Sergens ou Huissiers, pour faire executer les ordres de l'Alcade ou du Maire, & des autres Magistrats.

Dans les Villages où il y a trois ou quatre cens familles ou plus, il y a ordinairement deux Alcades, six Regidors, deux Alguasils Majors, & six autres qui dépendent d'eux.

Il y a aussi quelques Villages qui ont le privilège d'avoir un Gouverneur Indien, qui est au-dessus des Alcades & de tous les autres Officiers.

L'on change ces Officiers-là tous les ans, & l'on en élit d'autres qui sont choisis par les Indiens mêmes, qui nomment tour à tour les uns après les autres, de chaque Tribu ou lignage par où ils sont distinguez entr'eux.

Ils entrent en charge le premier jour de l'an, & après ce jour-là l'on fait sçavoir leur élection à la Cour de Guatimala s'ils en dépendent, ou bien s'ils ne sont pas de sa Jurisdiction, aux principaux Magistrats ou Gouverneurs Espagnols des Provinces qui approuvent cette nouvelle élection, & examinent les comptes de la dépense qui a été faite par les Officiers précédens, qui pour cet effet apportent avec eux leurs registres publics.

C'est pourquoi chaque Village a un Greffier ou un Ecrivain, qui d'ordinaire est plusieurs années en charge, parce qu'il se trouve peu d'Indiens qui sçachent écrire, & qui puissent bien exercer cette charge.

Ce Greffier a plusieurs droits pour les écritures, les informations & les comptes qu'il fait, comme ont aussi tous les Greffiers Espagnols; mais ils n'ont pas tant d'argent ni de presens; & bien souvent cela se monte à peu de chose, à cause de la pauvreté des Indiens.

Le Gouverneur est aussi ordinairement continué plusieurs années en sa charge, parce que c'est toujours un homme de qualité entre les Indiens, si ce n'est qu'on se plaigne de sa mauvaise conduite, & que tous les Indiens en parlent mal.

Ces Officiers qui ont le Gouvernement entre les mains, peuvent faire châtier tous les Indiens de leurs Villages qui commettent quelque crime ou quelque scandale.

Ils ont droit de condamner à l'amende, à la prison, au foïet, & au bannissement; mais non pas jusqu'à la mort, & doivent renvoyer ces causes-là aux Gouverneurs Espagnols.

De même si un Espagnol qui passe par leur Village ou qui y demeure, commet quelque action insolente ou vit mal, ils peuvent l'arrêter prisonnier, & l'envoyer à la Chambre de Justice la plus proche, avec une ample information de son crime; mais ils ne peuvent pas le condamner à l'amende, ni le garder plus de vingt-quatre heures en prison.

Il est bien vrai qu'ils ont ce pouvoir sur les Espagnols, mais ils n'oseroient le mettre en execution; car un Espagnol fera trembler tout un Village, & quoi qu'il soit criminel, qu'il blasphème, & qu'il blesse les uns & les

autres avec son épée, bien loin de se saisir de sa personne, il les fait trembler, en sorte qu'ils n'oseroient le toucher; car ils savent bien que s'ils le font il leur en arrivera encore pis, soit par des coups, soit par quelque fausse information qu'il fera contre eux.

Cela est arrivé souvent: car lorsque les Indiens en vertu du pouvoir qu'ils ont; se sont mis en devoir d'arrêter les emportemens de quelque Espagnol en leurs Villages, ils en ont été battus & blessez, & quand ils en ont envoyé quelques-uns devant un Juge ou un Gouverneur Espagnol, ils se sont garantis de la peine, en disant que ce qu'ils en ont fait a été en se défendant, ou pour le service du Roi; que les Indiens commencent à se soulever contre l'autorité & le gouvernement d'Espagne, lui refusant les choses dont il avoit besoin pour son voyage, en disant qu'ils n'étoient point esclaves pour le suivre, ni les autres Espagnols, & qu'ils esperoient de voir bien-tôt la fin.

La plupart du tems l'on a ajouté foi à ces fausses informations au préjudice des Indiens, qui en ont été encore plus maltraitez après cela, & au lieu de leur faire justice, on leur a répondu que s'ils avoient été tuez en se rebellant ainsi contre le Roi & ses bons sujets, ils auroient été traitez comme ils le méritoient, & que s'ils ne seroient les Espagnols qui passeroient par leurs Villages, qu'on réduiroit leurs maisons en cendres, & qu'on les extermineroit eux & leurs enfans.

Ces réponses qui leur sont faites par les

Juges mêmes & la créance que l'on donne aux plus misérables Espagnols qui informent contr'eux, fait qu'ils n'osent se venger de quoi que ce soit qu'on leur fasse, n'osant attaquer un Espagnol quelque vicieux qu'il puisse être, ni se servir du pouvoir qu'ils ont de l'arrêter.

Si l'on fait aussi quelques plaintes entr'eux contre un Indien, ils n'oseroient lui rien faire qu'ils n'ayent assemblé tous ses parens, & particulièrement le chef de la Tribu dont il dépend, lequel s'il juge avec les autres qu'il mérite la prison, le fouiet ou quelque autre châtiment, ce sera alors aux Alcades ou Maires, & aux Juges à le condamner à souffrir la peine, dont ces premiers seront demeurez d'accord entr'eux.

Mais ils peuvent encore appeler de ce Jugement au Prêtre ou au Religieux qui demeure en leur Village, à qui bien souvent ils se soumettent, & à la peine qu'il juge à propos d'ordonner.

Ce qui fait aussi qu'ils ont souvent recours à l'Eglise pour en avoir justice, étant persuadez que leur Prêtre entend mieux le droit & les loix qu'ils ne font.

Aussi bien souvent ils cassent les Sentences qui ont été données dans l'Hôtel de Ville, blâment les Officiers de la partialité & passion qu'ils ont témoignée contre leurs pauvres freres, & mettent en liberté celui qu'ils ont jugé.

Cela arrive assez souvent, particulièrement si quelqu'un de ces Indiens dépend de l'Eglise, ou a quelque sorte d'habitude avec leurs

leurs Prêtres, ou bien à cause de leurs femmes qui blanchissent leur linge, ou composent leur chocolate; & ceux-ci peuvent vivre en assurance pendant tout le tems que le Prêtre est dans le Village.

Que si pendant que le Prêtre est absent, ils citent ces gens-là en Justice, & les condamnent au fouiet, à l'amende, ou à la prison, ce qu'ils font quelquefois tout exprès, quand il est de retour ils sont bien assurez d'en être repris & maltraitez, & bien souvent les Officiers sont fustigez dans l'Eglise par l'ordre du Prêtre, contre qui ils n'oseroient dire mot, recevant avec soumission le châtiment qu'il leur a imposé, parce qu'ils s'imaginent que ce châtiment vient de Dieu, & que comme Dieu est au-dessus des Princes & Magistrats séculiers, ses Ministres aussi sont au-dessus des leurs & de toute autre puissance mondaine.

Il arriva lorsque je demurois à Mixco, qu'un Indien ayant été condamné au fouiet pour quelques desordres qu'il avoit commis, il ne voulut pas acquiescer à la Sentence, mais en apella par devant moi, disant qu'il vouloit être fustigé dans l'Eglise & par mon ordre, & que ce châtiment lui seroit profitable comme venant de la main de Dieu.

Lors qu'on l'eût amené devant moi, je ne pûs pas casser la Sentence que les Indiens avoient donnée, parce qu'elle étoit équitable; de sorte que je lui fis donner le fouiet, qu'il souffrit patiemment & avec joye, & après cela me baisa les mains, & m'apporta une offrande en argent pour me remercier, disoit-il, du bien que j'avois fait à son ame.